

Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-88 du 8 mars 2023

portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux grandes infrastructures routières communales, départementales, nationales et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne (4^{ème} échéance)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2018-DDT-SE-n°489 du 20 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux grandes infrastructures routières départementales, nationales et autoroutières (concédées et non concédées) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne (3^e échéance) ;

VU l'arrêté n° 2019-DDT-SE-n°114 du 26 février 2019 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux grandes infrastructures routières du réseau communal dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne (3^e échéance) ;

VU les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour les infrastructures routières non concédées situées dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen a conduit, dans le département de l'Essonne, à une révision de la cartographie des infrastructures routières du réseau communal, départemental, national et autoroutier non concédé dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article premier :

Les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures routières du réseau communal, départemental, national et autoroutier non concédé situées dans le département de l'Essonne et dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sont approuvées.

Article 2 :

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières ;
 - 2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières.

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'une estimation :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 :

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Essonne à l'adresse suivante :

<https://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartes-strategiques-de-bruit-et-plans-de-prevention>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires de l'Essonne – Service Environnement, Boulevard de France Georges Pompidou– 91 010 Évry-Courcouronnes cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Essonne.

Article 4 :

Les cartes de bruit sont transmises :

- au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;
- aux communes concernées : Angerville, Arpajon, Athis-Mons, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Ballainvilliers, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Bièvres, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Boussy-Saint-Antoine, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Brunoy, Bruyères-le-Châtel, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chamarande, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courances, Crosne, Dourdan, Draveil, Écharcon, Égly, Épinay-sous-Sénart, Épinay-sur-Orge, Étampes, Étiolles, Étréchy, Évry-Courcouronnes, Fleury-Mérogis, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Grigny, Guibeville, Guillerval, Igny, Itteville, Janvry, Juvisy-sur-Orge, La Ferté-Alais, La Norville, La Ville-du-Bois, Lardy, Le Coudray-Montceaux, Le Plessis-Pâté, Les Granges-le-Roi, Les Molières, Les Ulis, Leudeville, Leuville-sur-Orge, Limours, Linas, Lisses, Longjumeau, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Mauchamps, Mennecey, Milly-la-Forêt, Monnerville, Montgeron, Montlhéry, Morangis, Morigny-Champigny, Morsang-sur-Orge, Nainville-les-Roches, Nozay, Ollainville, Ormoy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saclas, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Chéron, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Vrain, Saint-Yon, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saintry-sur-Seine, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-École, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-le-Bâcle, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres.

Article 5 :

L'arrêté n°2018-DDT-SE-n°489 du 20 décembre 2018 et l'arrêté n° 2019-DDT-SE-n°114 du 26 février 2019 susvisés sont abrogés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Étampes, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, les gestionnaires concernés et les maires des communes visées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Bertrand GAUME

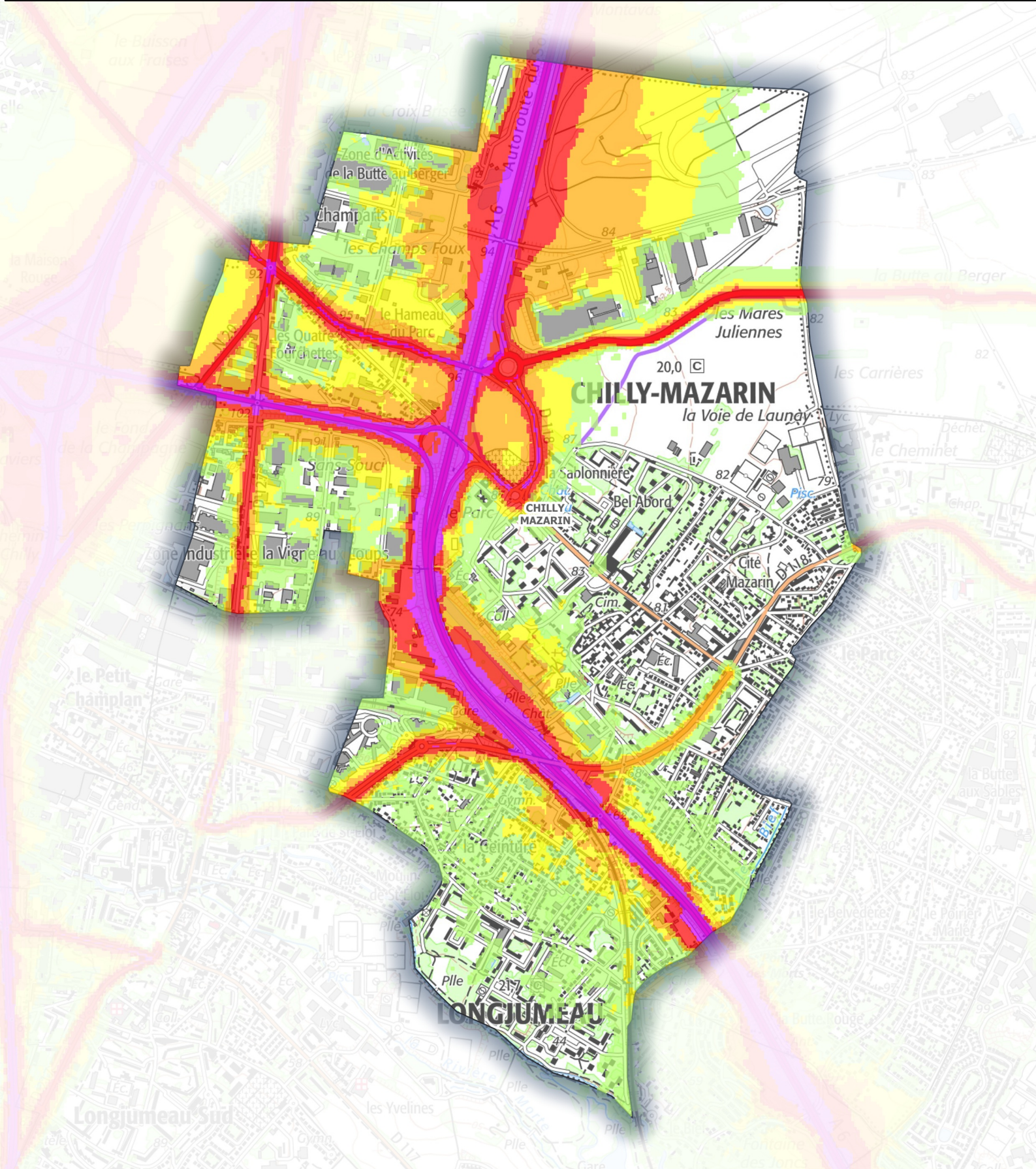
Carte de type C (Lden)

Infrastructures routières du réseau national (non-concédé), départemental et communal dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an Estimation sur 24 heures - Dépassement des valeurs limites



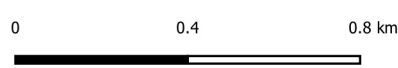
Carte de type A (Ln)

Infrastructures routières du réseau national (non-concédé), départemental et communal dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an Estimation sur la période nocturne



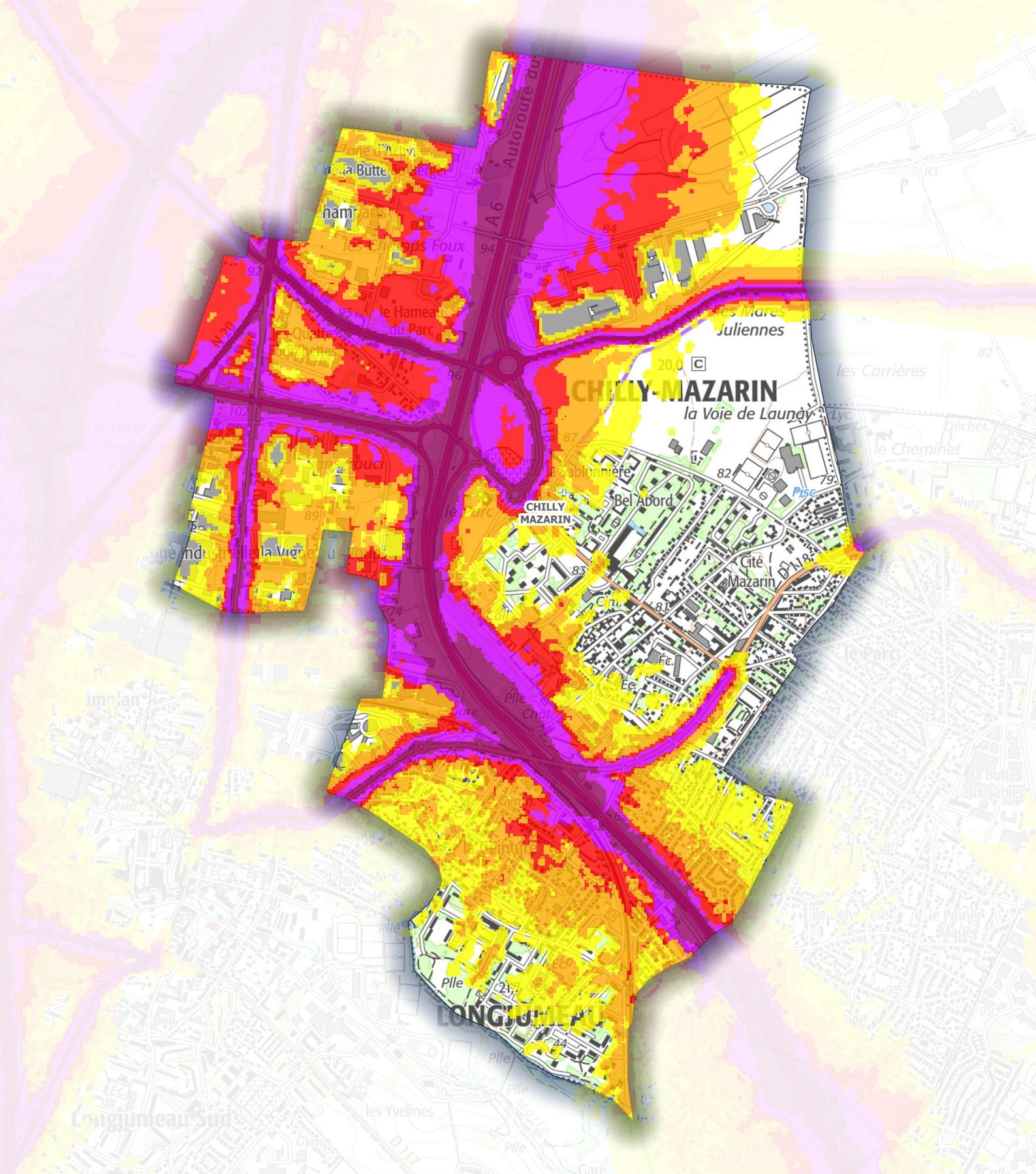
Réalisé le 10/2/2023
Par : DDT91/STP/BCT/SIG
Source : © IGN BD CARTO/CEREMA
Classement : 17_Nuisances
Tous droits de reproduction réservés

Zones exposées au bruit en dB (A)	
[Green]	[50-55]
[Yellow]	[55-60]
[Orange]	[60-65]
[Red]	[65-70]
[Purple]	>70



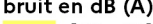
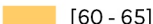
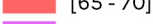
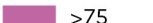

Carte de type A (Lden)

Infrastructures routières du réseau national (non-concédé), départemental et communal dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an Estimation du bruit sur 24 heures



Réalisé le 9/2/2023
Par : DDT91/STP/BCT/SIG
Source : © IGN BD CARTO/CEREMA
Classement : 17_Nuisances
Tous droits de reproduction réservés

**Zones exposées au
bruit en dB (A)**

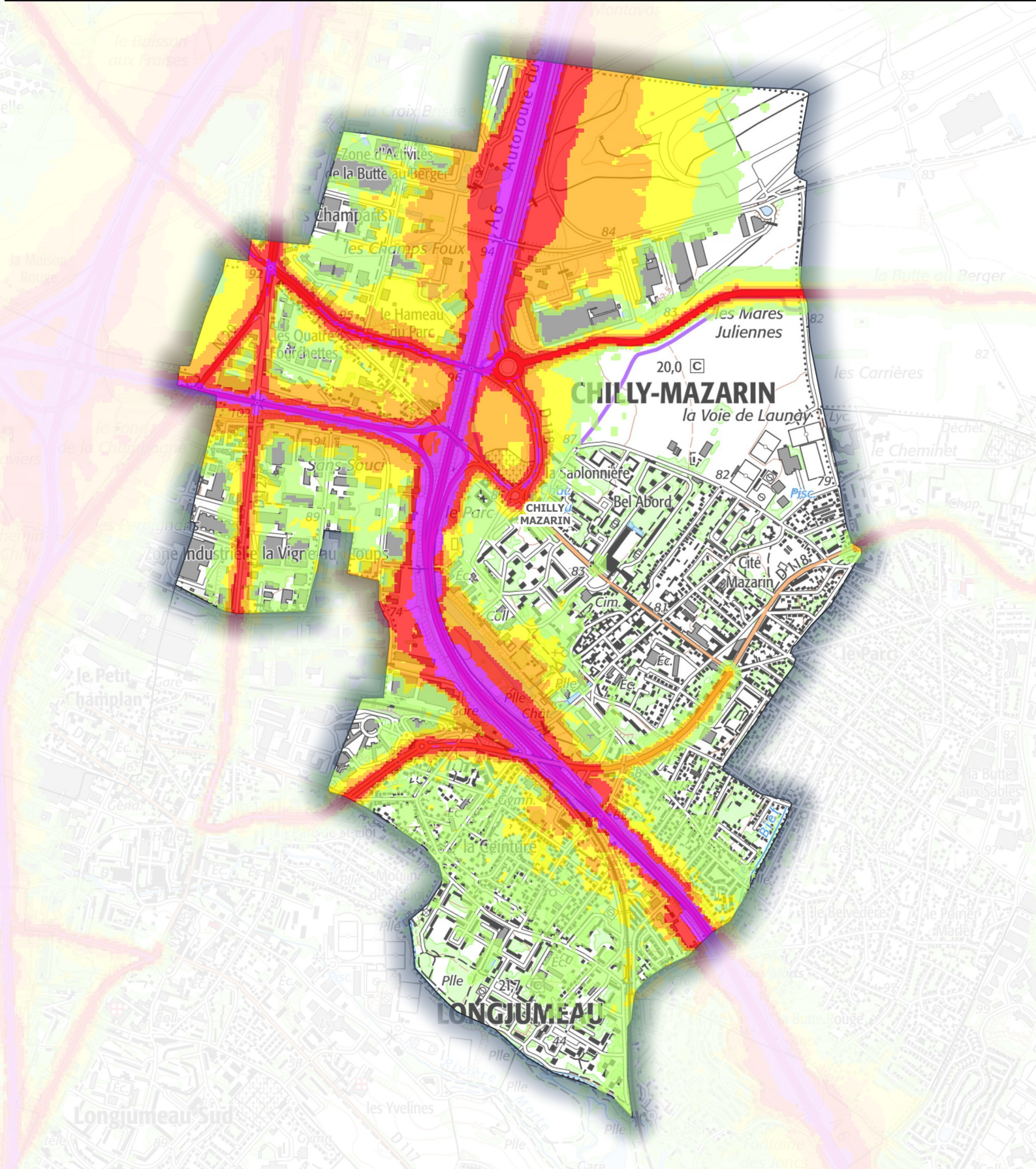
	[55 - 60]
	[60 - 65]
	[65 - 70]
	[70 - 75]
	>75

0 0.4 0.8 km



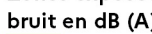




Carte de type A (Ln)

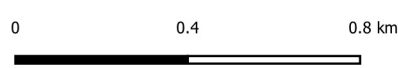
Infrastructures routières du réseau national (non-concédé), départemental et communal dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an Estimation sur la période nocturne



Réalisé le 10/2/2023
Par : DDT91/STP/BCT/SIG
Source : © IGN BD CARTO/CEREMA
Classement : 17_Nuisances
Tous droits de reproduction réservés

**Zones exposées au
bruit en dB (A)**

	[50-55]
	[55-60]
	[60-65]
	[65-70]
	>70





CHILLY-MAZARIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 9 JUIN 2023

Nombre de membres

en exercice : 35

Présents : 28

Représentés : 5

Absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à vingt et une heures quinze, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES BOUGE, MICHON, M. SOUSA, MMES YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, POLICE, DEBBI, MME HADJIAT, M. FERYN, MME TERRINE ; M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, LEANZA, BERNIER, FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉS :

MME NAOUM-GHAZIEFF POUVOIR A M. LACAMBRE

M. HAMONIC POUVOIR A MME GY

M. BOUKOUNA POUVOIR A M. PROPONET

MME CINOSI-GIRARD POUVOIR A MME BERNIER

M. BOUCHE POUVOIR A MME LACARRIERE-FARGES

ABSENTS : MM. RODRIGUES / LEBAS

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Kenzia HADJIAT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

D230906-3

Instauration d'une majoration de la Taxe d'Aménagement sur des secteurs d'OAP.

OBJET : INSTAURATION D'UNE MAJORATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR DES SECTEURS OAP.**RAPPORTEUR : CHRISTIAN PROPONET****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Lors de sa séance du 19 septembre 2011, le Conseil municipal instituait sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5% ; ce taux est le maximum plafonné du régime commun de la taxe d'aménagement (TA).

Il est possible de créer des secteurs de taxe d'aménagement majorée (au-delà de 5% et jusqu'à un maximum de 20 %), sur un ou des secteurs précis, en cas de réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles dans ces mêmes secteurs.

Par la délibération n° D160211-3 du 21 novembre 2016, le dispositif a été mis en place sur le secteur Découflé (taux porté à 20 %) et autour du gymnase des Chardonnerets (taux porté à 10% pour une opération immobilière prévue sur le terrain libéré par la destruction du bâtiment de l'ex-MJC). Il a été étendu à un secteur de la rue de Launay et l'avenue Mazarin par délibération n° D192401-2 du 24 janvier 2019 (taux fixé à 15%), réduit ultérieurement au seul secteur de la rue de Launay par délibération n° D192111-9 du 21 novembre 2019.

La commune de Chilly-Mazarin a lancé, conformément à son engagement, une vaste réflexion de redéfinition du projet urbain de son territoire communal. Cette démarche s'articule autour de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), l'atelier d'urbanisme du site Découflé, l'optimisation des parcs d'activité, le bilan en cours du Programme Local de l'Habitat intercommunal, du plan de mobilité dont le plan vélo, de l'étude sur le Pôle d'Echange Multimodal de la gare, de partenariats avec les acteurs institutionnels (CPS, EPFIF, SAFER...).

Ces démarches ont permis d'identifier les grands axes du projet urbain de Chilly-Mazarin pour les dix prochaines années. Parmi ces axes figurent les secteurs à protéger, ceux à valoriser ainsi que les sites devant supporter la majeure partie du développement urbain de ces prochaines années. Ces secteurs de projets sont ceux identifiés dans la démarche concertée de révision du PLU sous l'appellation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ces périmètres ont été définis pour répondre notamment à l'effort de construction de logements en Ile-de-France. Ce dynamisme de la Ville va engendrer des sollicitations, en termes de besoins en équipements et infrastructures, en particulier dans le secteur de la petite enfance et de l'enfance.

Aussi, la commune a identifié les secteurs stratégiques qui vont polariser le renouvellement urbain :

- Le secteur dit Convergences,
- Le secteur dit Brossolette,
- Le secteur dit Mazarin,
- Le secteur dit Maisons de ville.

Il s'agit donc de permettre de financer les équipements nouveaux ou ceux à renforcer dans une stricte proportionnalité et dans les besoins des nouvelles constructions.

Il est en conséquence proposé d'approuver :

- L'instauration du taux de 20% pour la part communale de la Taxe d'Aménagement sur les 4 secteurs précités et tels que figurant dans l'annexe de la délibération,
- La reconduction tacite de ce taux de 20% pour la Taxe d'Aménagement pour les années suivantes, sauf nouvelle délibération.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de Chilly-Mazarin d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts,

VU la délibération n° D111909-10 du Conseil municipal du 19 septembre 2011 instituant sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

VU la délibération n° D160211-3 du Conseil municipal du 2 novembre 2016 instituant une majoration de la taxe d'aménagement sur certains secteurs de la commune,

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 avril 2011, révisé le 20 septembre 2018 et modifié le 14 mai 2019 et exécutoire le 16 juin 2019,

VU l'avis de la Commission Urbanisme, transition écologique, aménagement urbain et mobilités du 1er juin 2023,

CONSIDERANT que l'article 1635 quater N du Code général des impôts prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDERANT les quatre secteurs relevant des quatre OAP inscrites dans le projet de PLU et présentant des forts enjeux urbains, à savoir :

- Le secteur dit Convergences,
- Le secteur dit Brossolette,
- Le secteur dit Mazarin,
- Le secteur dit Maisons de ville.

CONSIDERANT que ces secteurs nécessitent, en conséquence, la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents, en vue à augmenter la capacité d'accueil des équipements scolaires,

CONSIDERANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans ces secteurs,

CONSIDERANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, et notamment par la maîtrise de leur financement,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de majorer le taux d'aménagement à 20% dans les quatre secteurs,

D É L I B E R E

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer un taux majoré à 20% pour la taxe d'aménagement sur les secteurs tels qu'identifiés ci-dessous, par référence aux documents cadastraux et présentés en annexe :

Secteur dit Convergences :	- AN 111	- AM 629
	- AN 113	- AM 631
- AI 14	- AE 155	- AM 633
- AI 531	- AI 574	- AM 644
- AI 581	- AI 555	- AM 9
- AI 582	- AI 559	- AM 10
- AI 517	- AI 563	- AM 12
- AI 6	- AI 564	- AM 13
- AN 29	- AI 560	- AM 14
- AN 96	- AI 557	- AM 15
- AN 101	- AI 554	- AM 16
- AN 102	- AI 562	- AM 472
- AN 103	- AM 1	- AM 473
- AN 104	- AM 3	- AM 674
- AN 105	- AM 4	- AM 676
- AN 106	- AM 5	- AM 682
- AN 110	- AM 554	- AM 683
Secteur dit Mazarin :		
- AE 129	- AD 120	- AD 126
- AE 131	- AD 121	- AD 127
- AD 116	- AD 122	- AD 128
- AD 117	- AD 123	- AD 129
- AD 118	- AD 124	- AD 130
- AD 119	- AD 125	
Secteur dit Brossolette :		
- AI 151	- AI 173	- AI 179
- AI 142	- AI 174	- AI 206
- AI 143	- AI 175	- AI 209
- AI 147	- AI 176	- AI 330
- AI 148	- AI 177	- AI 331
- AI 143	- AI 178	

Secteur dit Maisons de ville :

- AI 407

ARTICLE 2 : INDIQUE que la présente délibération est valable pour une période d'un an et est reconduite de plein droit d'année en année, en l'absence d'une nouvelle délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame la Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes formalités pour l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération, accompagnée du plan de délimitation des secteurs, seront annexés, à titre d'information, au PLU.

Résultat du vote : UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

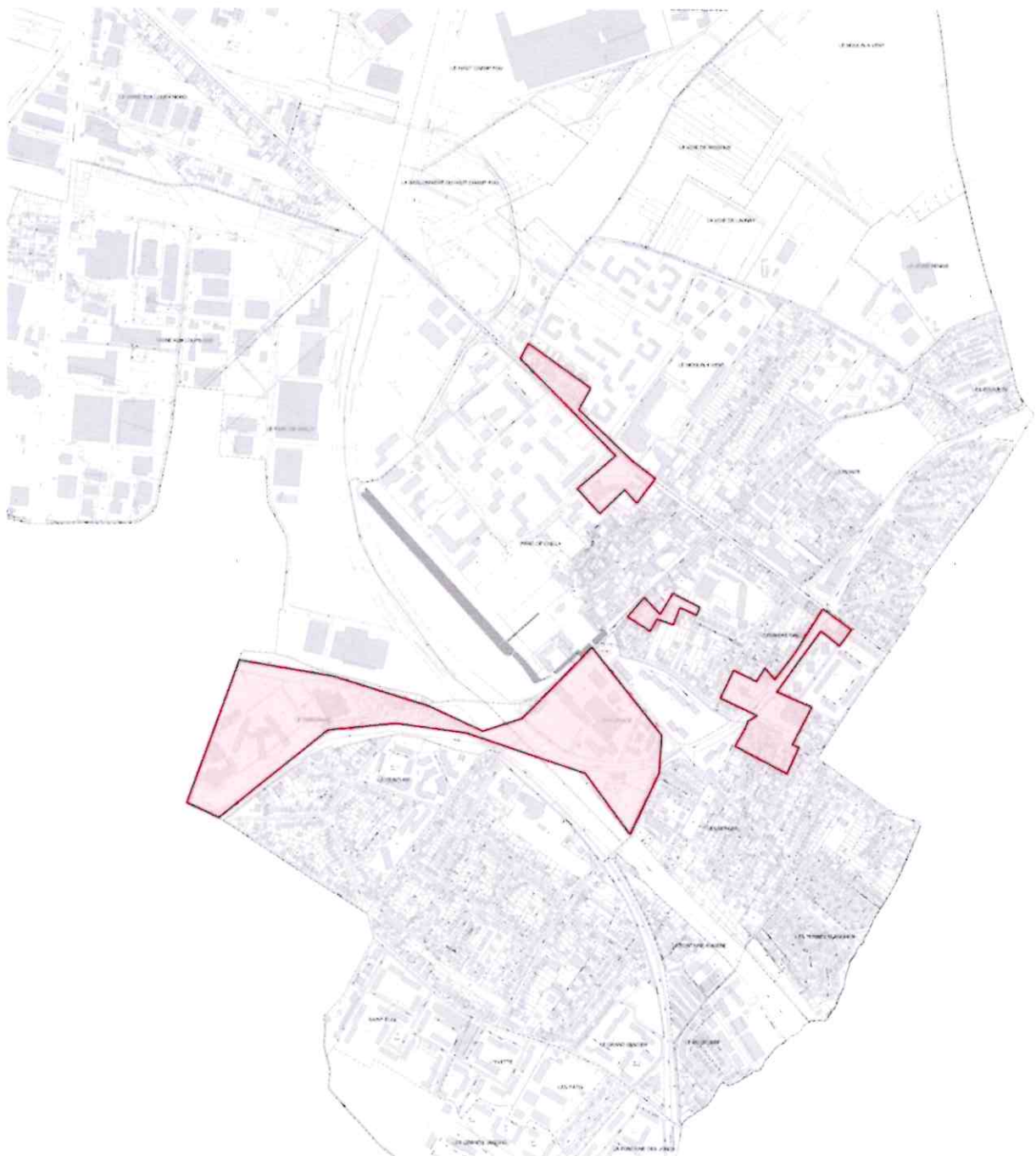


Chilly-Mazarin, le 9 juin 2023

**La Maire,
Rafika REZGUI**

ANNEXE A LA DELIBERATION N° D230906-3

**PLAN DE DELIMITATION DES PERIMETRES DE MAJORATION
DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A 20%**

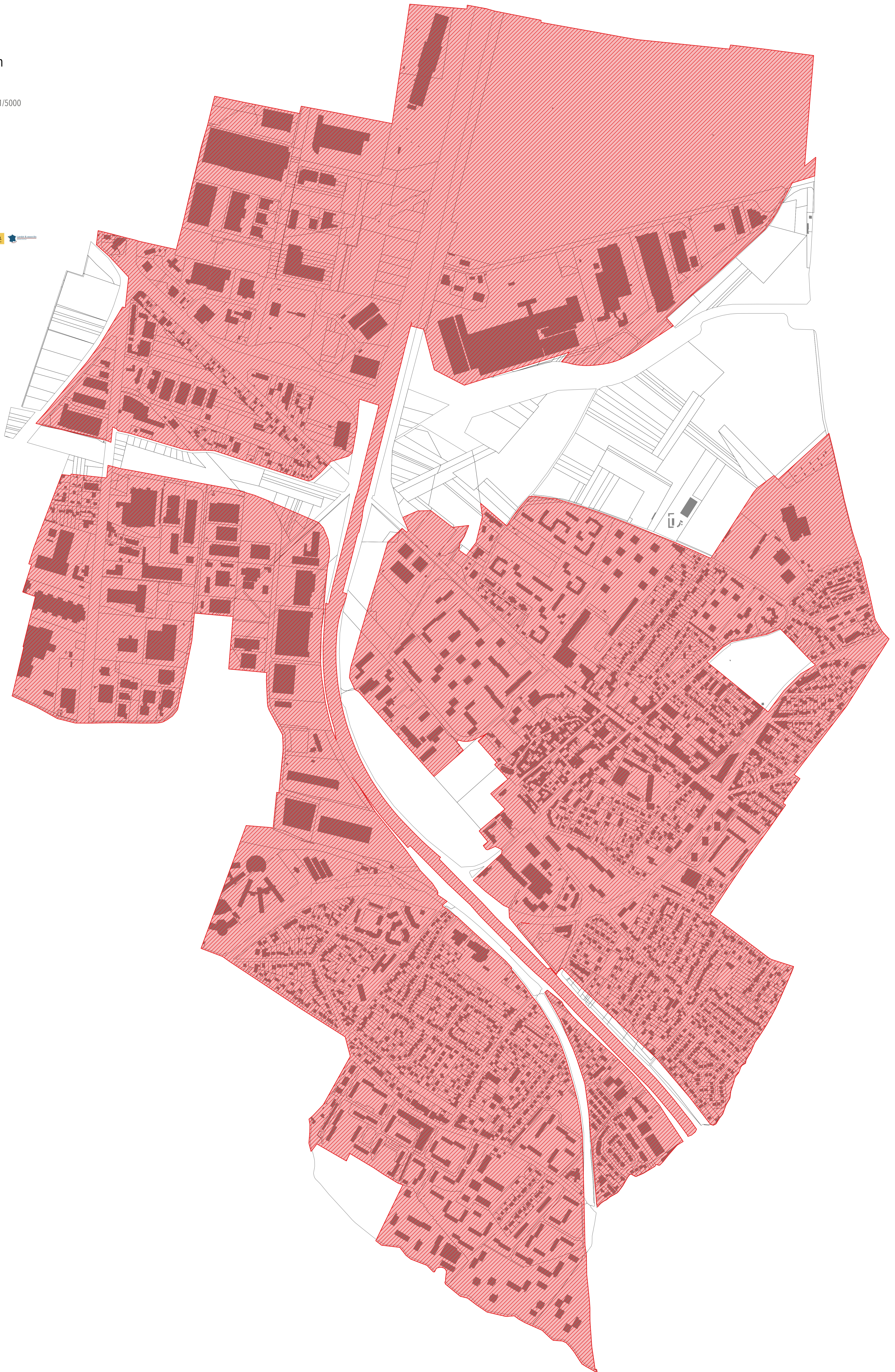



Plan Local d'Urbanisme

Plan du droit de
préemption urbain

Echelle 1/5000

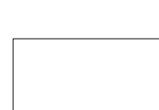

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet du :

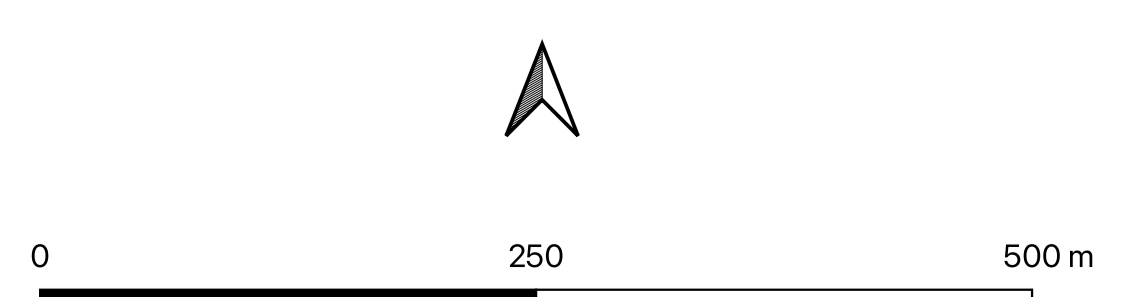


 Droit de préemption urbain

Administratif

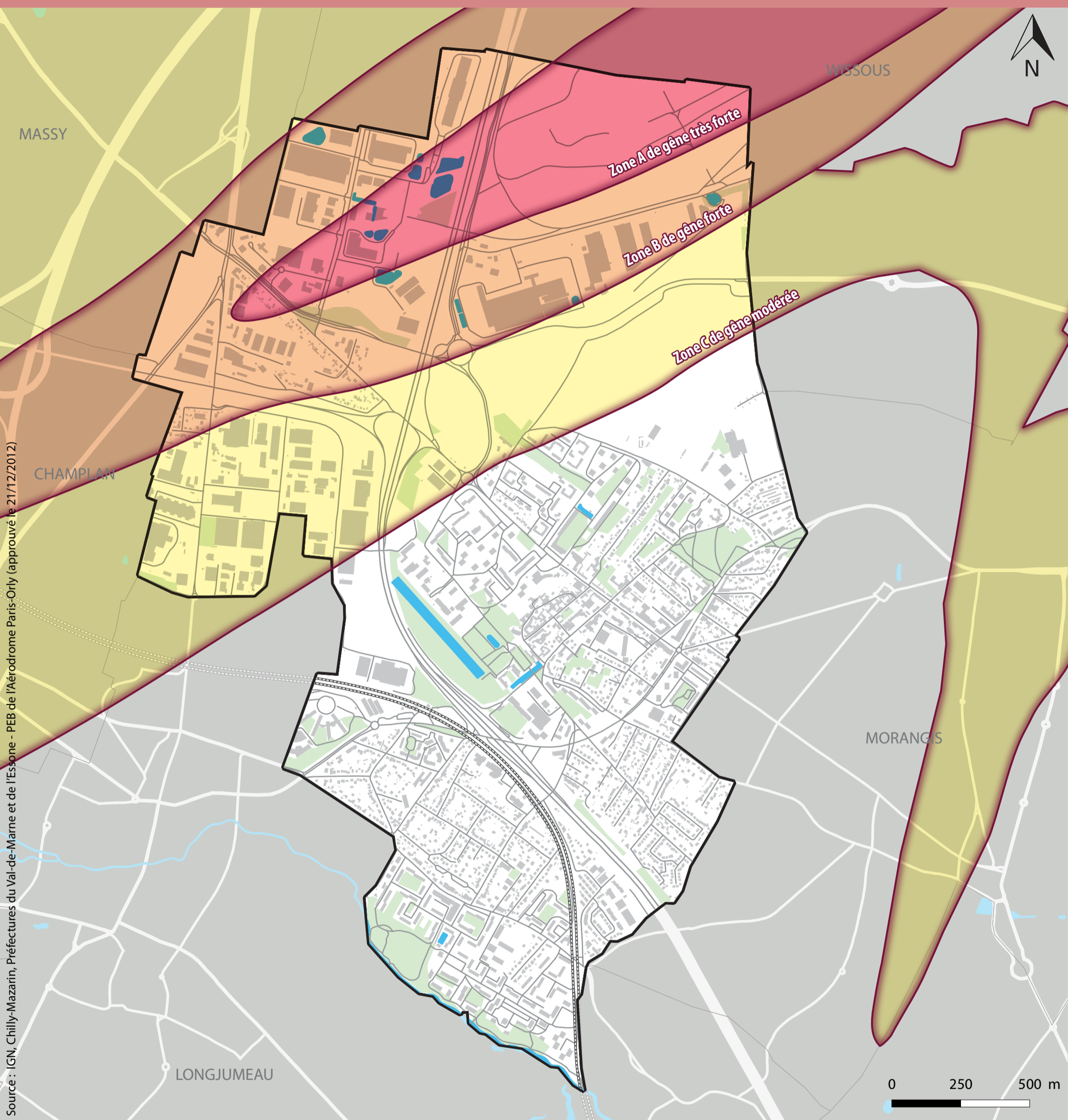
Limite communale

 Parcelaire
 Bâtiments






Plan d'Exposition au Bruit (PEB) - Aéroport d'Orly

PLU de Chilly-Mazarin - Septembre 2018



Source : IGN, Chilly-Mazarin, Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne - PEB de l'Aérodrome Paris-Orly (approuvé le 21/12/2012)

Plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly

-  Zone A
-  Zone B
-  Zone C



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2015

Nombre de membres

en exercice	33
Présents	: 29 jusqu'au point 6 – 30 du point 7 au point 8 – 29 à partir du point 9
Représentés	: 3 jusqu'au point 8 – 4 à partir du point 9
Excusée	: 1 jusqu'au point 6
Absent	: /

L'an deux mille quinze, le vingt-cinq novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BENEYTOU, Maire.

PRÉSENTS : M. BENEYTOU, Maire, MME CINOSI GIRARD, M. BOUCHE, MME LACARRIERE-FARGES, M. FOURNIER, MME GERARD, M. GARNIER, MME GEVAUDAN, M. GNADRE, MME JACQUOT HUET, ADJOINTS ; MM. LESAUVAGE (JUSQU'AU POINT 8), SWIERK, MME RIZET, M. COATANNAY, MMES VINCENT, RETHORE, M. JASMIN, MME DELTOUR, M. RIBEIRO-CAPITAO, MME LEANZA, MM. KLEIN, BRESLER, PROPONET, LACAMBRE, MMES MICHON (A PARTIR DU POINT 7), REZGUI, BENICHO, M. CHRIST, MME WARY, M. MALTRUD, CONSEILLERS MUNICIPAUX, FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉS :

M. LESAUVAGE	POUVOIR A M. GARNIER A PARTIR DU POINT 9
MME DESCHAMPS	POUVOIR A M. BENEYTOU
MME VIEIRA	POUVOIR A MME LEANZA
M. DOS SANTOS	POUVOIR A MME CINOSI-GIRARD

EXCUSÉE : MME MICHON JUSQU'AU POINT 6

ABSENT : /

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Elizabeth JACQUOT HUET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

D152511-8

MAJORATION DU TAUX COMMUNAL DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (TA) AU TITRE DE CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE CHILLY-MAZARIN.

**OBJET : MAJORATION DU TAUX COMMUNAL DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
AU TITRE DE CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE CHILLY-MAZARIN****RAPPORTEUR : FABIENNE GERARD****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Les pouvoirs publics, en 2010, ont souhaité réformer et simplifier la fiscalité de l'urbanisme avec deux objectifs principaux :

- Simplifier la complexité du dispositif antérieur à 2010 ;
- Permettre aux collectivités territoriales, de disposer de flexibilité afin « d'affecter » les produits tirés de la Taxe d'Aménagement (TA) à des projets de territoires en application du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que le produit de la TA permet d'alimenter de manière dynamique les recettes d'investissement du budget communal dans une logique budgétaire prospective et pluriannuelle comme l'indique le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) du Budget Primitif 2016.

Outre ce point, le champ d'imposition de la TA englobe l'ensemble des opérations soumises à un régime d'autorisation comme les permis de construire, les permis d'aménager ou encore les déclarations préalables.

La base d'imposition intègre la surface de construction, à savoir les surfaces de plancher closes et couvertes, la valeur forfaitaire au m² pour les communes de la Région d'Ile-de-France (valeur de référence 2015 à 799 Euros / m²) ; abattement de 50 % pour les logements sociaux ; logements à usage d'habitation principales et leurs annexes dans la limite des 100 premiers m² ; locaux à usage industriel ; les entrepôts et les hangars non ouverts au public ; les parcs de stationnement couverts exploités commercialement.

Par délibération D111909-10 du Conseil Municipal du 19 septembre 2011, l'assemblée délibérante a institué sur l'ensemble du territoire communal la TA au taux communal de 5 % ainsi que les exonérations facultatives partielles ou totales.

La Municipalité, conformément à ses orientations politiques, s'engage dans des actions volontaristes et prospectives en matière de mutations urbaines, de stratégie sociologique de peuplement et d'optimisation de ses recettes.

A cette fin, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de sectoriser une majoration différenciée du taux communal de la TA sur :

- Le secteur rue Pierre Mendès-France au titre de l'opération de mutation urbaine en majorant le taux communal à 10 % ;
- Le secteur Découflé au titre de l'opération de mutation urbaine en majorant le taux communal à 20 %.

Les autres secteurs de la Commune conservent au taux communal de TA de 5 %.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'avis favorable du BME du 10 novembre 2015,

Accusé de réception en préfecture
091-219101615-20151125-D152511-8-DE
Date de télétransmission : 30/11/2015
Date de réception préfecture : 30/11/2015

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 11 novembre 2015

VU la réunion des Présidents de Groupe du 14 novembre 2015,

CONSIDERANT les orientations de la Municipalité en matière de politique volontariste et prospective de mutations urbaines, de stratégie sociologique de peuplement et d'optimisation des recettes de la Commune,

CONSIDERANT les projets de mutations en urbaine sur les secteurs rue Pierre Mendès-France et le site Découflé,

CONSIDERANT les périmètres d'études instaurées sur les secteurs rue Pierre Mendès-France et le site Découflé,

CONSIDERANT l'institution d'un taux communal de 5 % sur l'ensemble du territoire communal,

CONSIDERANT l'opportunité de majorer le taux communal de la Taxe d'Aménagement sur certains secteurs impactés par des projets de mutations urbaines,

CONSIDERANT la nécessité de délibérer avant le 30 novembre de l'exercice budgétaire pour permettre d'établir des taux supérieurs à 5 % sur lesdits secteurs étant précisé que le taux communal de 5 % reste applicable sur le territoire communal,

DELIBERE

ARTICLE 1 : **DIT** que le taux communal de la Taxe d'Aménagement est porté à 10 % sur le secteur rue Pierre Mendès-France, à savoir les parcelles cadastrées section AM numéros 608, 207, 606, 437, 438, 439, 204, 210, 209.

ARTICLE 2 : **DIT** que le taux communal de la Taxe d'Aménagement est porté à 20 % sur le secteur Découflé, à savoir les parcelles cadastrées section AI numéros 531, 14, et 11.

ARTICLE 3 : **DIT** que le taux communal de la Taxe d'Aménagement est de 5 % sur les autres secteurs de la Commune de Chilly-Mazarin.

ARTICLE 4 : **MOTIVE** la majoration des taux communaux de la Taxe d'Aménagement en raison de constructions nouvelles rendant nécessaires la réalisation de travaux substantiels de voirie et de réseaux et la réalisation d'équipements publics généraux.

ARTICLE 5 : **EXONERE TOTALEMENT** les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carré et les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

ARTICE 6 : **DIT** que la présente délibération du Conseil Municipal est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre de l'année précédente.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente délibération du Conseil Municipal est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

ARTICLE 8 : **DIT** que la présente délibération du Conseil Municipal met fin et remplace la délibération du 19 septembre 2011 et la délibération du 2 octobre 2014 afférents à la même matière.

**Résultat du vote : 24 POUR – 7 CONTRE (B.BRESSE, C.BROUARD, D.LACAMBRE, MH.MICHON, R.REZGUI, AC.BENICHOUE, P.VAUREAU)
2 ABSTENTIONS (O.CHRIST, C.WARY).**

Accusé de réception en préfecture
N°14910161520150132511-8-DE
Date de télétransmission : 30/11/2015
Date de réception préfecture : 30/11/2015

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures.
Extrait certifié conforme.**

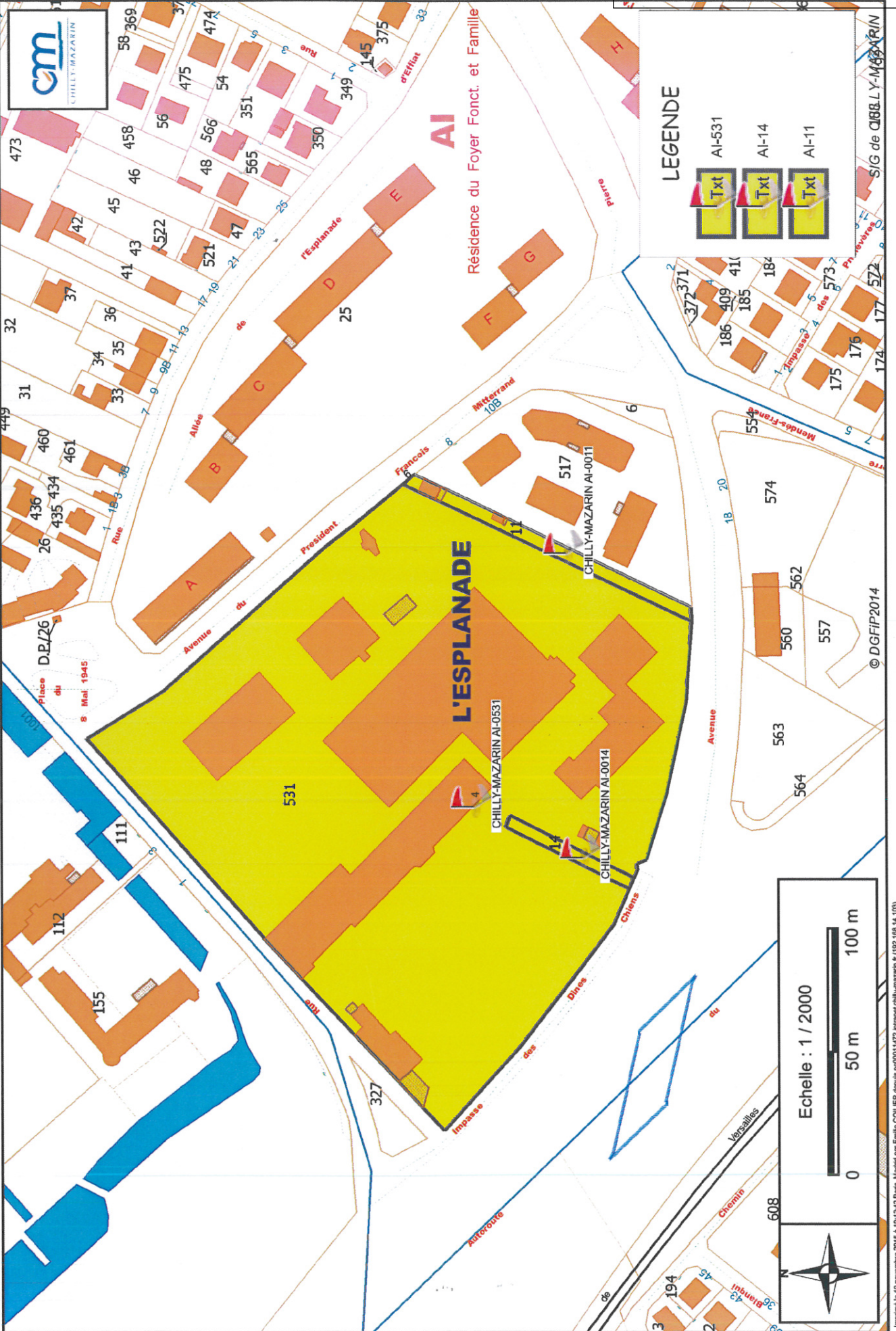
CHILLY-MAZARIN, le 25 novembre 2015

Le Maire,



Jean-Paul BENEYTOU

Ville de Chilly-Mazarin / Extrait Cadastral



Ville de Chilly-Mazarin / Extrait Cadastral

